



HAL
open science

**Note sous Cour de cassation, première Chambre civile,
15 mai 2013, pourvoi numéro 12-15.616**

Lamia El Badawi

► **To cite this version:**

Lamia El Badawi. Note sous Cour de cassation, première Chambre civile, 15 mai 2013, pourvoi numéro 12-15.616. Revue juridique de l'Océan Indien, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.77-80. hal-02860595

HAL Id: hal-02860595

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860595>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit international privé

Chronique dirigée par **Élise RALSER**, Maître de conférences HDR à l'Université de La Réunion

Avec la collaboration de **Lamia EL BADAWI**, Maître de conférences à l'Université d'Auvergne - Membre du Centre de recherche Michel de l'Hospital

7.1. Nationalité

Nationalité française - Attribution de la nationalité en raison de la filiation - article 47 du Code civil - Irrégularités de l'acte de l'état civil - Reconnaissance tardive de paternité

Civ. 1^{re}, 15 mai 2013, n° 12-15.616

Lamia EL BADAWI

Les effets de l'irrégularité de l'acte de l'état civil sur l'attribution de la nationalité française

La frontière entre l'état des personnes et le droit de la nationalité n'est pas toujours facile à définir tant les deux sont imbriqués. L'abondant contentieux relatif à l'attribution de la nationalité permet de relever ce lien étroit.

Parmi ces modes d'attribution figure l'emblématique attribution par voie de filiation prévue à l'article 18 du Code civil qui dispose qu'« *est Français l'enfant, dont l'un des parents au moins est Français* ». Cette règle nourrit à elle seule tout un contentieux mêlant attribution de nationalité française et établissement du lien de filiation. En effet, la preuve de la filiation attributive de nationalité est normalement réalisée par la production de documents de l'état civil. Or il est nécessaire que ces documents soient réguliers en la forme et parfaitement fiables.

Certaines difficultés peuvent cependant se présenter lorsque ces documents sont établis à l'étranger. Un certain formalisme doit à ce titre être rigoureusement respecté afin de garantir l'exactitude des mentions figurant sur ces documents¹. La Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler la nécessité de respecter ces règles lors d'un arrêt rendu par la première chambre civile le 15 mai 2013².

En l'espèce, une personne, se disant née le 31 décembre 1988 à

¹ P. LAGARDE, *La nationalité française*, Paris, Dalloz, 4^e éd., 2011, p. 93 et s.

² Civ. 1^{re}, 15 mai 2013, n° 12-15.616, *AJ fam.*, 2013, 380, obs. S. LE GAC-PECHE, *D.* 2014, p.445, *RLDC*, 2013, n° 106, p. 42, obs. E. POULIQUEN, *D.* 2014, p. 445, obs. O. BOSKOVIC, S. CORNELOUP, F. JAULT-SESEKE, N. JOUBERT et K. PARROT.

Madagascar de mère malgache et de père français l'ayant reconnu le 31 mars 2006 à Saint-Pierre de La Réunion, a engagé une action déclaratoire pour se voir reconnaître la nationalité française par filiation paternelle. Pour appuyer sa demande, elle produit un extrait d'acte de l'état civil malgache et une reconnaissance de son supposé père de nationalité française.

Les juges de la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, dans un arrêt du 5 novembre 2010, rejettent sa demande et constatent son extranéité en raison d'irrégularités entachant son acte de naissance ne permettant pas d'identifier l'intéressé avec certitude. La reconnaissance de paternité ne peut dès lors produire un effet acquisitif de nationalité.

Débouté de son action, l'intéressé se pourvoit alors en vain en cassation puisque les juges du Quai de l'Horloge approuvent la solution des juges du fond qui consiste à priver la reconnaissance souscrite par le supposé père de son effet attributif de nationalité à cause d'un certain nombre d'irrégularités entachant l'acte de naissance ne permettant pas d'identifier avec certitude le demandeur.

Il est à noter que l'acte d'état civil en question était établi à l'étranger, ce qui ne le prive pas de sa valeur probatoire. En effet, l'article 47 du Code civil prévoit que « *tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ».

Cet article n'est pas destiné à résoudre les problèmes de conflit de lois, mais détermine l'effet des actes publics étrangers en France¹. Afin qu'il s'applique, il est nécessaire que le document produit réponde bien à la qualification retenue par le droit français de l'acte de l'état civil, à savoir « *un écrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un évènement dont dépend l'état d'une ou plusieurs personnes* »². Cet article sert donc de ligne directrice aux juges afin de constater la validité d'instruments probatoires étrangers en droit français. La référence faite « aux formes usitées » dans le pays étranger suppose que le juge français vérifie si le document en question constitue bien, en vertu de la loi étrangère, un acte d'état civil³.

Dans cette affaire, les juges ont à ce titre relevé que l'acte de naissance produit était rédigé irrégulièrement en méconnaissance des exigences légales applicables à Madagascar et ne pouvait dès lors faire foi en vertu de l'article 47

¹ L.-D. HUBERT, « Actes de l'état civil - Événements d'état civil survenus à l'étranger », *J.-Cl. civil*, Fasc. 20, 2010, n° 12.

² Civ. 1^{re}, 14 juin 1983, n° 82-13.247, *Rev. crit. DIP* 1984, p. 316, note B. ANCEL.

³ P. LAGARDE, *op.cit.*, p. 94.

du Code civil. En effet, il a été relevé que les vérifications effectuées par les autorités françaises sur place ont permis d'établir que l'extrait a été ajouté *a posteriori* en fin de registre de l'année 1988, qu'il présente des différences d'écriture et d'encre avec les actes précédents et n'est, de plus, pas signé par le déclarant et l'officier d'état civil contrairement aux prescriptions de la législation malgache. Autant d'éléments qui ont permis aux juges du fond de constater que l'acte en question ne pouvait identifier clairement le demandeur.

Il est certain qu'un acte ne peut identifier clairement une personne s'il n'est pas jugé authentique, la question de la régularité suppose ainsi que ce document respecte les formes étrangères, mais présente également des garanties de fiabilité et des solennités jugées équivalentes aux actes français de l'état civil.

Il n'est pas nécessaire que cette irrégularité soit le fruit d'une intention frauduleuse, elle peut être tout simplement le résultat d'une mauvaise tenue des registres de l'état civil local¹. Il est cependant évident qu'un acte qui ne respecte pas les formes étrangères ne peut pas produire plus d'effet en France que dans le pays où il a été produit. Autrement dit, si l'acte ne respecte pas les formes usitées dans le pays étranger et ne bénéficie pas de la qualification et de la valeur probatoire des actes de l'état civil, la loi française devra s'aligner sur cette solution et refuser de lui reconnaître une quelconque valeur probatoire.

L'article 47 du Code civil met ainsi en place une présomption de force probante des actes de l'état civil étrangers, mais prévoit en même temps tous les cas de figure permettant de la remettre en cause. La nature et l'origine du doute importent peu puisque toute invraisemblance ou contradiction permet de remettre en cause la force probante du document de l'état civil. Il est vrai que si la mise à l'écart des documents suspects peut priver les intéressés de tout moyen de prouver de leur filiation², cette vigilance est cependant nécessaire en raison de la recrudescence des cas de fraude.

Si la solution de cet arrêt semble parfaitement justifiée pour l'extrait d'acte de l'état civil, il est permis de se demander si les irrégularités constatées devaient nécessairement remettre également en cause la reconnaissance du père intervenue durant la minorité du demandeur.

À ce titre, il convient de rappeler que l'article 20-1 du Code civil précise que « *la filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité* » sachant que cette notion s'entend au sens du droit français³. Cette disposition signifie que l'établissement tardif de la filiation, par exemple par reconnaissance ou par déclaration de paternité naturelle après la

¹ C. BIDAUD-GARON, « État civil - Autorités compétentes - Loi applicable - Réception des actes étrangers en France », *J.-Cl. international*, Fasc. 544, 2008, n° 238.

² P. LAGARDE, *op. cit.*, p.95.

³ *Ibidem*, p.86.

majorité, ne devrait pas avoir de conséquences sur la nationalité.

Dans la présente espèce, la reconnaissance a été établie avant la majorité de l'intéressé et devrait normalement faire jouer la règle de l'article 18 du Code civil, seulement celle-ci a été réalisée seulement neuf mois avant sa majorité. Le fait que cette reconnaissance soit intervenue peu de temps avant la majorité de l'intéressé a probablement joué un rôle important dans la solution adoptée par les juges du fond. Le caractère tardif de cette reconnaissance a certainement augmenté la suspicion des juges à l'égard du document présenté, juges qui ont préféré ne pas lui faire produire des effets sur la nationalité de l'intéressé. En somme, ils ont assimilé cette reconnaissance à une reconnaissance intervenue après la majorité alors que ce n'était pas le cas.

Il est probable que les irrégularités de l'extrait d'acte de naissance ajoutées au caractère tardif de la reconnaissance aient entraîné une certaine réticence de la part des juges du fond à faire droit à l'action déclaratoire de nationalité de l'intéressé. C'est donc une accumulation de doutes qui a conduit au rejet de sa requête. Les irrégularités de l'acte de naissance ne permettent pas d'identifier clairement l'intéressé, ce qui a inévitablement des conséquences sur l'établissement du rapport de filiation qui ne peut être estimé comme certain au regard des éléments soumis à l'appréciation des juges. Il est possible de se demander si la solution aurait été différente si la reconnaissance était intervenue bien avant la majorité de l'intéressé. Il n'est pas possible d'émettre une réponse affirmative, mais il est simplement indéniable que son caractère tardif n'a pas joué en faveur du demandeur.

La solution semble certes rigoureuse, mais est parfaitement compréhensible, tout en faisant une application stricte de l'article 47 du Code civil. La Cour de cassation s'est d'ailleurs référée au pouvoir d'appréciation des juges du fond conformément à une jurisprudence désormais établie¹. Cependant, si les juges du fond n'ont pas jugé nécessaire de se prononcer sur la portée de l'acte de reconnaissance et ont préféré s'en tenir aux irrégularités de l'acte de l'état civil, la Cour de cassation a souhaité répondre sur les conséquences de ces irrégularités sur la reconnaissance de paternité en lui déniait tout effet attributif de nationalité. En cela, l'arrêt du 15 mai 2013 n'entérine pas simplement une solution adoptée par les juges du fond, mais apporte véritablement une réponse à une interrogation qui a été malencontreusement éludée lors de la procédure.

¹ Civ. 1^{re}, 12 décembre 2006, n° 05-20.944 ; Civ. 1^{re}, 22 novembre 2005, n° 03-11.010, *Gaz.Pal.*, 2006, n° 85, p.20, obs. J. MASSIP.